



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 13 155/7**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société des Engrais d'Ambès à exploiter une usine de fabrication d'engrais nitrés,

VU le dossier JG/fd-S180/2 du 26 décembre 2002, complété par la lettre JG/fd-S089/3 du 20 mai 2003, par lequel la société Hydro-Agri Ambès demande l'autorisation d'exploiter une unité de production et de stockage de solutions azotées, implantée sur son établissement d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 prescrivant une enquête publique du 8 septembre 2003 au 8 octobre 2003,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune d'AMBES, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation, dans les communes de LUDON-MEDOC et MACAU,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2003,

VU la lettre en date du 12 novembre 2003 par laquelle la société Hydro-Agri répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Municipal de LUDON-MEDOC en date du 22 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de MACAU en date du 28 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 octobre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en



date du 15 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 décembre 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 4 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2003,

VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 24 septembre 2003,

VU l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 25 août 2003,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 28 août 2003,

VU les remarques faites par le CHSCT de l'établissement lors de la réunion extraordinaire du 12 novembre 2002,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 18 décembre 2003,

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation objet de la présente autorisation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

**CONSIDERANT** que la société Hydro-Agri Ambès peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société Hydro-Agri Ambès dont le siège social est situé à Nanterre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter dans son établissement d'Ambès (Chemin de Piètru) une unité de production et de stockage de solutions azotées.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.



Désignation des installations	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de l'ammoniac	20 000 t	1136-A.1.a 1136-B.a	AS AS
Stockage de nitrate d'ammonium en solutions chaudes	2 000 t	1330-2.b	A
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates	66 000 t	1331-1	AS
Fabrication industrielle d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	1 150t/j	1610	A
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	2 000 t (60%) 1 000 t (62,5%)	1611-1	A
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	160 t	1630-2	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	2,024 Ci	1720-2.b	D
<b>Dépôt d'engrais liquides<sup>(1)</sup></b>	<b>1 500 m<sup>3</sup></b>	<b>2175</b>	<b>A</b>
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	180 kW	2515-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B.4 (chaudière de secours)	57 800 MW	2910-A.1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	7 340 kW (gaz nitreux) 4 x 160 kW (ammoniac)	2920-1.a	A
	14 000kW (air procédé) 4x100kw (air instrument)	2920-2.a	

(1) Nouvelle rubrique

## 1.2 - Description des installations

L'unité de production et de stockage de solutions azotées se compose :

- ✓ de deux bacs de stockage de nitrate d'ammonium en solution diluée à 62,5 % (2 x 150m<sup>3</sup>) et de leur aire de dépotage associée,
- ✓ d'un silo de stockage d'urée solide (60t) et de son aire de dépotage associée,
- ✓ d'une ligne d'alimentation en ammoniac provenant du stockage de l'établissement,
- ✓ d'une ligne d'alimentation en solution chaude de nitrate d'ammonium à 95 % provenant du stockage de l'établissement,
- ✓ d'un mélangeur (capacité de 30 m<sup>3</sup>),
- ✓ d'une lagune de stockage de solution azotée (1500 m<sup>3</sup>) et de son poste de chargement camion.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 susvisé s'appliquent aux installations susmentionnées à l'exception de celles contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'implantation et le schéma de principe des installations objet du présent arrêté sont présentés sur les plans figurant en annexe aux prescriptions particulières ci-jointes.

## 1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **2.3 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

### **2.4 - Consignes**

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

### **Récolement**

Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement de l'unité, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

## **ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les

modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux équipements de l'unité, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée : stockages de déchets et carrières), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- ✓ le démantèlement des installations

### **ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 du présent arrêté se substitue à celui de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 est abrogé.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire d'AMBES,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **6 JAN. 2004**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

8 127

**Albert DUPUY**

Pour exécution  
Le Secrétaire Administratif délégué



**Catherine ALLEATI**



**HYDRO-AGRI AMBES**  
**Prescriptions particulières applicables**  
**à**  
**l'unité de production et de stockage de solutions azotées**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N°13155/7 DU 06/01/2004**

# **TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Le schéma des réseaux et le plan des égouts de l'établissement sont réactualisés par l'exploitant, puis régulièrement mis à jour après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'alimentation en eau de l'unité doit de conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif à l'approvisionnement en eau de l'établissement.

L'eau consommée provient du réseau communal et est utilisée :

- ✓ dans le procédé pour diluer le nitrate d'ammonium en solution chaude en substitution du nitrate d'ammonium à 62,5 %,
- ✓ pour réaliser des lavages sur les installations.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'unité pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- ✓ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- ✓ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**3.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**3.3.3** - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Les deux bacs de stockage de nitrate d'ammonium en solution diluée, le silo de stockage d'urée solide et le mélangeur sont situés dans une cuvette de rétention dont la capacité est au moins égale à 50 % de leur capacité globale.

**3.4.2** - La cuvette de rétention comporte un puisard équipé de détecteurs de niveau dont le déclenchement provoque une alarme en salle de commande.

**3.4.3** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

**3.4.4** - La capacité de rétention est maintenue en permanence en bon état de propreté et est exempte de matières organiques.

### **3.5 - Dispositions applicables aux postes de chargement et de déchargement**

#### **3.5.1 - Généralités**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **3.5.2 - Poste de déchargement des camions solutions de nitrate d'ammonium dilué à 62,5 %**

Le déchargement des solutions de nitrate d'ammonium est effectué sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

La détection d'un niveau haut dans les bacs de stockage ou l'actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence provoque la fermeture de la vanne de dépotage et entraîne une alarme en salle de commande.

#### **3.5.3 - Poste de chargement des camions de solutions azotées**

Le chargement des solutions azotées est effectué sur une aire étanche et équipée d'une cuvette de rétention déportée comportant une alarme de niveau.

La détection d'un niveau haut dans le camion (reliée au bras de chargement) provoque l'arrêt immédiat de la pompe de chargement.

### **3.6 - Dispositions applicables au mélangeur**

La détection d'un niveau haut dans le mélangeur provoque la fermeture immédiate de ses vannes d'alimentation et entraîne une alarme en salle de commande.

### **3.7 - Dispositions particulières à la lagune de stockage des solutions azotées**

#### **3.7.1 - Prévention des risques de débordement**

Une mesure de niveau permet de connaître en permanence le niveau dans la lagune.

La détection d'un niveau haut est assurée par deux dispositifs différents et entraîne une alarme en salle de commande, ainsi qu'un arrêt automatique de la production.

Une bache flottante est mise en place en permanence sur la lagune afin de prévenir son remplissage par l'eau de pluie.

Un document d'exploitation précise les vérifications périodiques visant à s'assurer de l'étanchéité de la bache.

#### **3.7.2 - Prévention des fuites accidentelles**

La lagune comporte une géomembrane à double enveloppe. Une fuite de la première enveloppe est drainée vers un puisard permettant le contrôle visuel d'une fuite éventuelle.

La lagune est ceinturée par un merlon en terre, lui-même protégé des camions par un rail de sécurité. En outre, les merlons sont consolidés par un grillage plastique à mailles serrées et comportent une protection contre les animaux nuisibles (lapins, ragondins...)

Un document d'exploitation précise les vérifications périodiques visant à s'assurer du bon état des merlons.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

4.1.1 - Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

### **4.2 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS**

### **5.1 - Identification des effluents**

Les effluents produits par l'unité se limitent aux eaux de pluie et aux eaux de lavage du mélangeur

#### **5.1.1 - Eaux de lavage du mélangeur**

Le nettoyage des installations a lieu de façon exceptionnelle (2 à 3 fois par an) et consomme environ 1 à 2 m<sup>3</sup> d'eau. Dans la mesure de sa compatibilité, l'eau est recyclée dans le procédé ou traitée dans la station de l'établissement avant rejet.

Il n'y a pas de lavage des équipements entre chaque cycle de production. Dans l'éventualité d'une intervention de maintenance, un dispositif permet la vidange totale de la solution azotée restant en fond de mélangeur, qui est envoyée vers la lagune de stockage de la solution azotée.

#### **5.1.2 - Eaux de pluie**

L'eau de pluie de la cuvette de rétention est traitée dans la station de l'établissement avant rejet.

### **5.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **5.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **5.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✓ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✓ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 6 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ✓ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ✓ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ✓ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ✓ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ✓ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ✓ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points susmentionnés. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'unité pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **7.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### **7.2 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

En particuliers, le silo d'urée comportera à son sommet un dépoussiéreur se mettant en route par montée du niveau d'urée dans le silo.

La concentration limite de poussières d'urée dans l'air rejeté sera inférieure ou égale à  $10 \text{ mg/m}^3$ .

#### **7.3 - Mélangeur**

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques que le rejet atmosphérique à l'évent du mélangeur ne comporte pas de substances polluantes.

## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 8 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 9 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 10 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 11 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 3) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

<b>Emplacement (s)</b>		<b>Niveau limite de bruit admissible en dB(A)</b>	
<b>Repère</b>	<b>Désignation</b>	<b>Période diurne (7 h - 20 h) sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Période nocturne (22 h - 6 h) y compris dimanche et jours fériés</b>
1	Entrée principale usine (nord-ouest site)	<b>70</b>	<b>60</b>
2	Près du poste GSO (limite nord-est site)		
3	Face au pont bascule chargement NH3 (limite de propriété sud-est)		
4	Entrée secondaire (limite de propriété sud-ouest)		

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

<b>Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 13 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme d'action et un échéancier visant à résorber les non-conformités mise en évidence lors de la campagne de mesure réalisée par la société NORISKO (rapport 03-206/Bx).

#### **ARTICLE 14 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 15 : REPOSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 16 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.



## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 17 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il doit :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ✓ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### **ARTICLE 18 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Les déchets produits par l'unité se limitent à ceux générés par les activités de maintenance (huiles de vidange, etc.) et les solutions azotées non-conformes qui ne pourraient pas être recyclées ou envoyées vers la station de traitement des effluents.

### **ARTICLE 19 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **19.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### **19.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

## **ARTICLE 20 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **20.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets produits par l'unité sont pris en compte dans le registre des déchets de l'établissement qui doit comporter les informations suivantes :

- ✓ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- ✓ type et quantité de déchets produits
- ✓ opération ayant généré chaque déchet
- ✓ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ✓ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ✓ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ✓ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **20.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 19.2 - du présent arrêté.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 21 : SECURITE**

#### **21.1 - Organisation générale**

**21.1.1** - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (équipements, paramètres, modes opératoires, formations), selon une méthode référencée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établis par consignes écrites.

**21.1.2** - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité. Ces dispositions portent notamment sur :

- ✓ la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- ✓ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ✓ la maintenance et la sous-traitance ;
- ✓ l'approvisionnement en matériel et matière ;
- ✓ la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**21.1.3** - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'unité, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

**21.1.4** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

#### **21.2 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'unité qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

#### **21.3 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation).

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **21.4 - Alimentations électriques**

L'unité doit se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ✓ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- ✓ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **21.5 - Sûreté du matériel électrique**

**21.5.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**21.5.2** - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- ✓ zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- ✓ zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- ✓ zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**21.5.3** - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- ✓ empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- ✓ si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- ✓ atténuer les effets d'une explosion.

- ✓ l'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- ✓ de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- ✓ des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- ✓ de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**21.5.4** - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **21.6 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au point 21.2-, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **21.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 21.2-, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **21.8 - Formation**

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'établissement, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **21.9 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'unité et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **21.10 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 22 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **22.1 - Protection contre la foudre**

**22.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**22.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

**22.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 22.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

**22.1.4** - Les pièces justificatives du respect des articles -, 22.1.2 - et 22.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **22.2 - Protection contre le risque inondation**

Les équipements de l'unité (à l'exception du stockage de solution azotée) sont implantés à l'intérieur d'une cuvette de rétention dont le point haut des murets est situé au niveau 6,10 NGF.

Le stockage de solution azotée est ceinturé d'un merlon de terre dont le point haut se situe au niveau 6,47 NGF.

## **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS**

### **23.1 - Dispositions particulières aux postes de dépotage**

**23.1.1** - Une signalétique clairement visible permet de repérer les postes de dépotage de l'urée, des solutions de nitrate d'ammonium dilué à 62,5 % et de dolomie.

**23.1.2** - Un système d'autorisation et d'interdiction d'ouverture des vannes de déchargement, validé par le personnel surveillant le déchargement, est mis en place pour prévenir l'introduction de produit incompatible, en particulier de dolomie, dans le stockage d'urée ou dans les stockages de solutions de nitrate d'ammonium dilué à 62,5 %.

### **23.2 - Dispositions particulières aux stockages des solutions de nitrate d'ammonium dilué à 62,5 %**

**23.2.1** - L'exploitant procède périodiquement à des contrôles permettant de garantir la qualité des livraisons de solutions de nitrate d'ammonium dilué à 62,5 %.

### **23.3 - Dispositions particulières au stockage d'urée**

23.3.1 - Par conception, le cordon chauffant du stockage d'urée interdit une montée en température de l'urée, même localement, au-delà de 100 °C.

23.3.2 - La détection d'une température élevée dans le stockage d'urée entraîne un arrêt automatique du dispositif de chauffage.

23.3.3 - Une borne incendie est implantée en proximité de stockage.

23.3.4 - La détection d'un niveau haut dans le stockage d'urée ou l'actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence provoque la fermeture de la vanne de dépotage.

### **23.4 - Dispositions particulières à la ligne d'alimentation en NASC**

23.4.1 - Des soupapes sont implantées sur le réseau vapeur afin de prévenir tout risque de chauffage excessif de la vapeur circulant dans la double enveloppe de la ligne d'alimentation en solution chaude de nitrate d'ammonium à 95 %.

23.4.2 - La vanne d'alimentation du mélangeur en solution chaude de nitrate d'ammonium à 95 % est située au plus près de la boucle de circulation pour limiter la quantité de produit ne circulant pas.

23.4.3 - La pompe de circulation est arrêtée automatiquement en cas de détection d'une température haute ou basse sur la tuyauterie de décharge.

23.4.4 - Après utilisation, la ligne d'alimentation est vidangée gravitairement, puis fait l'objet d'un rinçage. Un document d'exploitation formalise cette disposition.

23.4.5 - Les solutions de NASC sont exemptes de polluants. L'exploitant procède périodiquement à des contrôles de qualité permettant de garantir l'absence d'impuretés dans le produit livré.

23.4.6 - Un dispositif interdit toute introduction de NASC préalablement à l'eau de dilution. L'eau utilisée doit être exempte d'impuretés susceptibles de favoriser une éventuelle décomposition.

### **23.5 - Dispositions particulières à la ligne d'alimentation en ammoniac**

23.5.1 - Une détection d'ammoniac au niveau du mélangeur entraîne une alarme en salle de commande et provoque la fermeture automatique de la vanne de sécurité placée en amont de la ligne d'alimentation.

La détection est assurée par deux détecteurs NH<sub>3</sub> en vote 1/1.

23.5.2 - Le piquage alimentant la ligne d'ammoniac fait l'objet d'un contrôle périodique non destructif (ressuage, radiographie, etc.). Un document d'exploitation précise la nature et la périodicité de ces contrôles.

En outre, l'exploitant s'assure, par des supportages adaptés, que des phénomènes vibratoires sur la ligne ne puissent pas conduire à une dégradation du piquage.

23.5.3 - Deux contacteurs "fin de course" permettent de connaître à tout moment l'état (ouverture et fermeture) de la vanne de sécurité placée en amont de la ligne d'alimentation.

23.5.4 - La détection d'une température élevée dans le mélangeur entraîne :

- ✓ une alarme en salle de commande,
- ✓ la fermeture automatique de toutes les vannes d'alimentation du mélangeur,
- ✓ un arrêt automatique du mélangeur.

## **ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **24.1 - Plan d'opération interne**

24.1.1 - Le plan d'opération interne de l'établissement sera révisé préalablement la mise en service de l'unité de fabrication et de stockage de solutions azotées.

24.1.2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI et son avis est transmis au Préfet.

24.1.3 - Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

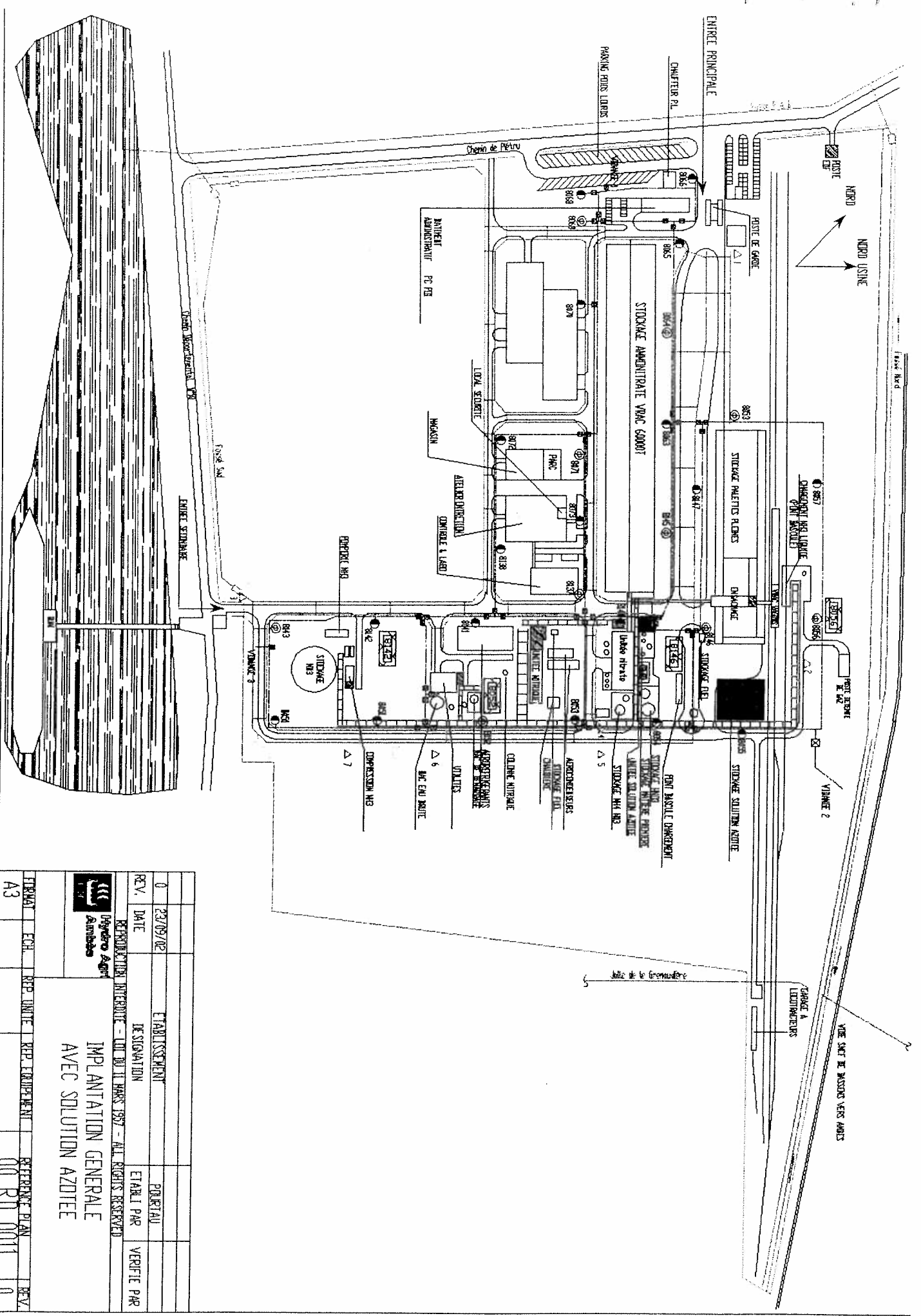
Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

**24.1.4** - Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

**24.1.5** - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI



**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**



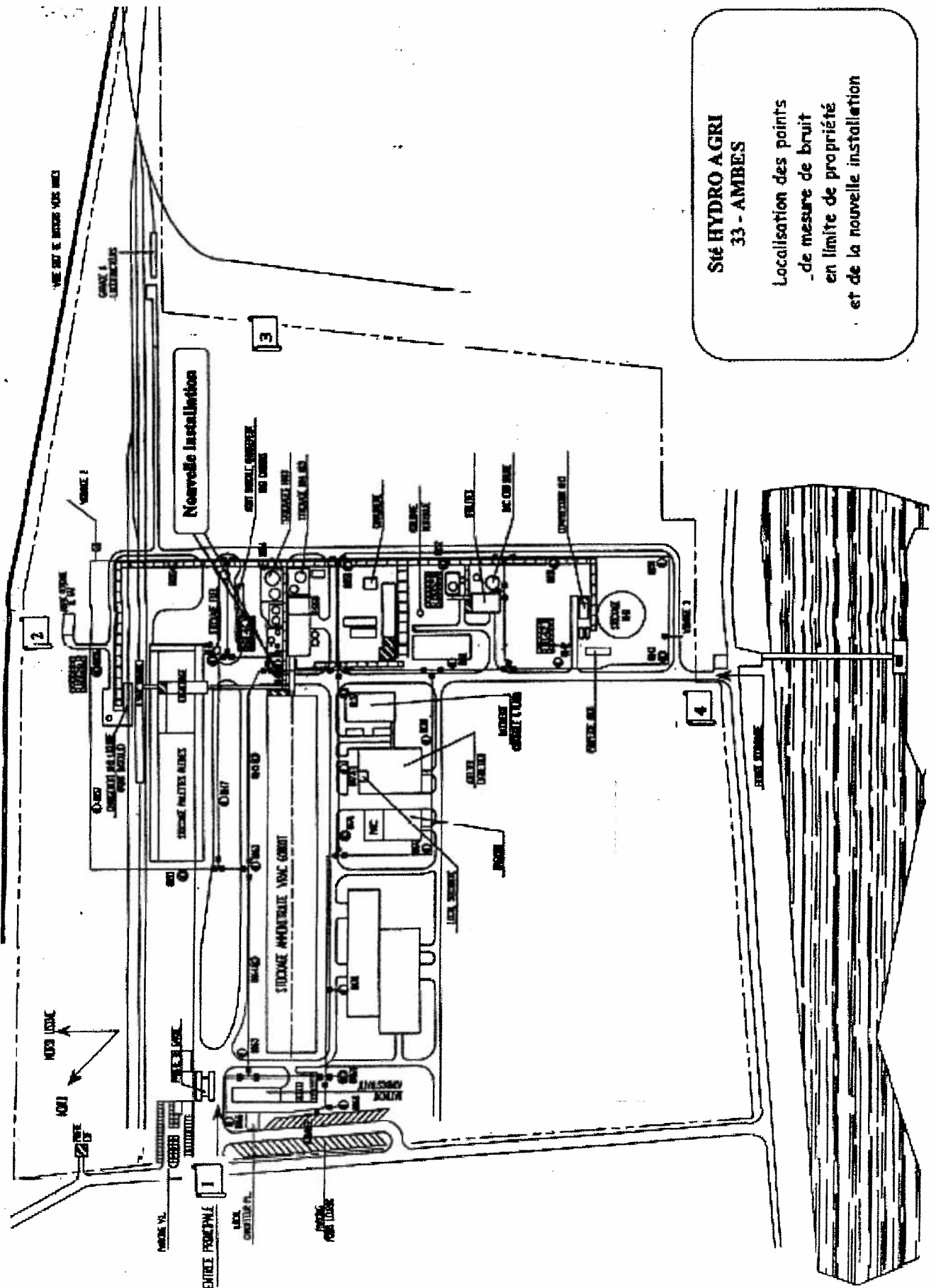
PROJET	ECH	REP	DATE	ETAblissement	PORTAUL	REV	DATE	DESIGNATION	ETABL PAR	VERIFIE PAR
A3			23/09/02			0				
 <b>Hydrotec Agri</b> <b>Arambas</b>										
REPRODUCTION INTERDITE - LOI DU 11 MARS 1987 - AL RIGHTS RESERVED <b>IMPLANTATION GENERALE</b> <b>AVEC SOLUTION AZOTEE</b>										

PROJET	ECH	REP	DATE	ETAblissement	PORTAUL	REV	DATE	DESIGNATION	ETABL PAR	VERIFIE PAR
A3										
<b>00 RD 0011</b> 0										

**ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'UNITE**



**ANNEXE III : POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**



## ANNEXE IV : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX .....	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	2
3.1 - Généralités .....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides .....	2
3.3 - Réservoirs .....	2
3.4 - Capacité de rétention .....	3
3.5 - Dispositions applicables aux postes de chargement et de déchargement .....	3
3.6 - Dispositions applicables au mélangeur .....	3
3.7 - Dispositions particulières à la lagune de stockage des solutions azotées .....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	4
4.1 - Réseaux de collecte .....	4
4.2 - Eaux polluées accidentellement .....	4
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS .....	4
5.1 - Identification des effluents .....	4
5.2 - Dilution des effluents .....	4
5.3 - Rejet en nappe .....	4
5.4 - Caractéristiques générales des rejets .....	4
ARTICLE 6 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	5
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
7.1 - Odeurs .....	6
7.2 - Stockages .....	6
7.3 - Mélangeur .....	6
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 8 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	7
ARTICLE 9 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS .....	7
ARTICLE 10 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	7
ARTICLE 11 : MESURE DES NIVEAUX SONORES .....	7
ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES .....	8
ARTICLE 13 : MESURE DES NIVEAUX SONORES .....	8
ARTICLE 14 : CONTRÔLES .....	8
ARTICLE 15 : RÉPONSE VIBRATOIRE .....	8
ARTICLE 16 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE .....	8
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 17 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS .....	9
ARTICLE 18 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS .....	9
ARTICLE 19 : ÉLIMINATION / VALORISATION .....	9
19.1 - Déchets spéciaux .....	9
19.2 - Déchets d'emballage .....	9
ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE .....	10
20.1 - Déchets spéciaux .....	10
20.2 - Déchets d'emballage .....	10
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 21 : SÉCURITÉ .....	11
21.1 - Organisation générale .....	11
21.2 - Localisation des zones à risques .....	11
21.3 - Produits dangereux .....	11
21.4 - Alimentations électriques .....	12
21.5 - Sûreté du matériel électrique .....	12
21.6 - Interdiction des feux .....	13

21.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	13
21.8 - Formation.....	13
21.9 - Protections individuelles.....	13
21.10 - Equipements abandonnés.....	14
ARTICLE 22 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	14
22.1 - Protection contre la foudre.....	14
22.2 - Protection contre le risque inondation.....	14
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS.....	14
23.1 - Dispositions particulières aux postes de dépotage.....	14
23.2 - Dispositions particulières aux stockages des solutions de nitrate d'ammonium dilué à 62,5 %.....	14
23.3 - Dispositions particulières au stockage d'urée.....	15
23.4 - Dispositions particulières à la ligne d'alimentation en NASC.....	15
23.5 - Dispositions particulières à la ligne d'alimentation en ammoniac.....	15
ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.....	15
24.1 - Plan d'opération interne.....	15
<b>ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'UNITE.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE III : POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE IV : SOMMAIRE.....</b>	<b>24</b>